



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n°2025/ICPE/231**

**autorisant la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) à exploiter une sablière  
et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Barel » à Guenrouët et Blain**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses livres 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ;
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°00BRE/140 du 17 juillet 2000 autorisant la société SO.CA.LO à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de roche massive et exploiter des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Barel » sur le territoire de la commune de Guenrouët ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 prescrivant notamment à la société SOCALO la réalisation d'une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière de « BAREL » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière et prescrivant notamment des mesures d'amiante dans l'air ainsi que l'examen du gisement par un géologue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 ;

**Vu** la demande du 21 avril 2021 et complétée le 14 septembre 2023, le 17 janvier 2024 et en juin 2024 présentée par la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) dont le siège social est situé BAREL - 44530 GUENROUET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit Les Communs à Grand-Auverné ;

**Vu** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

**Vu** les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 juin 2021, du 3 novembre 2023 et du 19 janvier 2024 ;

**Vu** les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 7 juin 2021 et du 6 octobre 2023 et le mémoire en réponse de février 2024 de la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 6 juin 2024 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 17 novembre 2023 et le mémoire en réponse de mai 2024 de la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 août 2024 au 24 septembre 2024 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guenrouët, Blain, Bouvron, Le Gâvre et l'absence d'avis de la commune de Quilly ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 22 octobre 2024 émettant un avis favorable avec réserves ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation carrière, du 18 juin 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 11 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en :

- la prolongation de l'autorisation de la carrière située au lieu-dit « Barel » à Guenrouët et Blain et l'extension de la carrière sur une surface totale de 44,2 ha environ,
- l'augmentation de la capacité des installations de traitement des matériaux,
- la réalisation d'une activité de recyclage de déchets inertes extérieurs,
- la réalisation d'une activité de broyage de bois ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées est octroyée s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ; et que, par ailleurs, le projet soit justifié par l'une des conditions définies à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence avérée sur le périmètre du projet de spécimens d'espèces protégées d'Orvet fragile, de Lézard à deux raies, de Lézard des murailles, de Linotte mélodieuse, de Fauvette grisette, d'Hypolaïs polyglotte, d'Accenteur mouchet, de Rossignol philomèle, de Rougegorge familier, de Peucédan officinal, de Noctuelle des peucédans ; ainsi que la présence potentielle de Vipère aspic et de Vipère péliade ;

**Considérant** que le projet est motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale en application de l'article L.411-2-4 c) du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne le renouvellement de l'autorisation de la carrière Barel existante et son extension, qu'il ne peut ainsi être réalisé au sein d'un autre site, il justifie d'une absence d'autres solutions satisfaisantes ;

**Considérant** que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées présentes et notamment le maintien des sites de reproduction de la colonie d'Hirondelle de rivage et du couple de Faucon pèlerin ; la transplantation de 5 pieds de Peucédan officinal ;

**Considérant** néanmoins qu'il demeure un risque caractérisé d'atteinte à des espèces protégées dans la mesure où le projet induit, en phase travaux et exploitation, la destruction de l'habitat des espèces protégées présentes ; et que, de plus, il présente, à cette occasion, un risque de destruction accidentelle des spécimens des espèces de reptiles inventoriées ;

**Considérant** que le projet comprend des mesures de compensation des impacts par la reconstitution d'habitats et la mise en place de mesures de gestion favorables à ces espèces ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.163-1 I du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; que des mesures apparaissent nécessaires à l'atteinte de cet objectif ;

**Considérant** ainsi que sont prescrites des mesures de réduction complémentaires ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO), désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé Barel – 44530 Guenrouët, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement et de transit de matériaux, sur le territoire des communes de Guenrouët et Blain au lieu-dit Barel.

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> autorisant l'exploitation.

Les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2014, du 20 décembre 2016 et du 25 juillet 2019 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation des activités  | Grandeur caractéristique   | Régime* |
|----------|--|--|---------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières  | Surface totale : 441 939 m <sup>2</sup><br>Surface d'extraction : 13 ha<br><br>Production moyenne : 470 000 tonnes/an<br>Production maximale : 570 000 tonnes/an | A       |
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW | Puissance maximale totale de 1 600 kW, composée de :<br><br>installation fixe : 1 100 kW<br>installations mobiles : 500 kW                                       | E       |
| 2517-1   | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | Superficie : 35 539 m <sup>2</sup>   | E       |
| 1435-2   | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | Volume annuel distribué maximum : 785 m <sup>3</sup><br>dont 1 m <sup>3</sup> d'essence  | DC      |
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .   | Volume : 950 m <sup>3</sup> de bois  | D       |
| 2794-2   | Installation de broyage de déchets   | Débit : 20 tonnes/jour   | D       |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | végétaux non dangereux.<br>La quantité de déchets traités<br>étant supérieure ou égale à 5 t/j<br>mais inférieure à 30 t/j |  |  |
|--|--|--|--|

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

| Rubrique | Désignation des activités   | Volume autorisé  | Régime * |
|----------|---|--|----------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 1 piézomètre de surveillance   | D        |
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an  | Pompage d'exhaure de fonds de carrière pour un volume d'eau maximal prélevé dans la nappe souterraine (hors eaux pluviales) : 613 200 m <sup>3</sup> /an | A        |
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha   | 70 ha  | A        |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m   | Déviation du cours d'eau de la Frelais :160 m linéaire   | A        |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m  | Busage du cours d'eau de la Frelais : 55 ml + 12 ml soit 67 ml   | D        |

| Rubrique | Désignation des activités  | Volume autorisé   | Régime * |
|----------|--|---|----------|
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m  | Aménagements et stabilisation des berges du cours d'eau de la Frelais en limite projet à l'aide d'enrochements sur une longueur > à 200 m | A        |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ",<br>ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :<br>2° Dans les autres cas | Surface liée au busage du cours d'eau de la Frelais :134 m <sup>2</sup>   | D        |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>   | Surface du cours d'eau de la Frelais supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>   | A        |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha   | Plan d'eau final après remise en état :<br>16,5 ha  | A        |

\* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

## Article 1.2 : Nature des installations

### Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Guenrouët et Blain dont la liste figure dans le tableau ci-après.

| Commune   | Section | Référence de la parcelle cadastrale (p = pour partie) | Surface cadastrale totale (en m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée (en m <sup>2</sup> ) |
|-----------|---------|---|--|---|
| Guenrouët | XA      | 86  | 7 751  | 7 751                                     |
|           |         | 91  | 6 025  | 6 025                                     |
|           |         | 92  | 6 310  | 6 310                                     |
|           |         | 93  | 45 074   | 45 074                                    |
|           |         | 94  | 4 627  | 4 627                                     |
|           |         | 95  | 27 659   | 27 659                                    |
|           |         | 96  | 13 012   | 13 012                                    |
|           |         | 97  | 6 653  | 6 653                                     |
|           |         | 98  | 11 839   | 11 839                                    |
|           |         | 100   | 45 124   | 45 124                                    |
|           |         | 101   | 10 695   | 10 695                                    |
|           |         | 102   | 16 203   | 16 203                                    |
|           |         | 112p  | 67 540   | 59 996                                    |
|           |         | 113   | 14 987   | 14 987                                    |
|           |         | 114   | 23 867   | 23 867                                    |
| 115       | 25 112  | 25 112  |  |   |

|                             |       |       |        |                |
|-----------------------------|-------|-------|--------|----------------|
|                             |       | 122   | 28 432 | 28 432         |
|                             |       | 131   | 4 261  | 4 261          |
|                             |       | 142   | 2 777  | 2 777          |
| <b>Sous total Guenrouet</b> |       |       |        | <b>360 404</b> |
| Blain                       | BT    | 1     | 3 350  | 3 350          |
|                             |       | 2     | 10 940 | 10 940         |
|                             |       | 3     | 5 730  | 5 730          |
|                             |       | 4     | 4 460  | 4 460          |
|                             |       | 5     | 3 440  | 3 440          |
|                             |       | 6     | 9 390  | 9 390          |
|                             |       | 7p    | 1 443  | 828            |
|                             |       | 8p    | 1 372  | 1 097          |
|                             |       | 9     | 2 870  | 2 870          |
|                             |       | 16    | 4 200  | 4 200          |
|                             |       | 17    | 4 910  | 4 910          |
|                             |       | 19    | 910    | 910            |
|                             |       | 20    | 1 720  | 1 720          |
|                             |       | 21    | 1 138  | 1 138          |
|                             |       | 22    | 1 180  | 1 180          |
|                             |       | 23    | 10 270 | 10 270         |
|                             |       | 24    | 5 800  | 5 800          |
|                             |       | 25    | 2 145  | 2 145          |
| 26                          | 3 610 | 3 610 |        |                |
| 27                          | 1 647 | 1 647 |        |                |
| 28                          | 1 900 | 1 900 |        |                |
| <b>Sous total Blain</b>     |       |       |        | <b>81 535</b>  |
| <b>SUPERFICIE TOTALE</b>    |       |       |        | <b>441 939</b> |

Superficie totale autorisée : 441 939 m<sup>2</sup>.

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe (localisation du projet sur fond cadastral). La limite du périmètre autorisé pour l'extraction est également représentée sur ce plan.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone d'extraction,
- l'installation fixe de traitement des matériaux et les stocks en silos situés sur les parcelles XA 95 et 100,
- les installations mobiles de traitement des matériaux, susceptibles d'être placées sur l'ensemble du périmètre autorisé,
- les stocks au sol de produits finis situés à proximité des installations de premier traitement (parcelles XA 95, 97, 98, 100, 101, 102, 112, 131),
- la plateforme de recyclage de déchets inertes située sur les parcelles XA 115 et 122,
- la plateforme de broyage de déchets de bois située sur les parcelles BT 2 et 3,
- les équipements annexes de la carrière : atelier d'entretien mécanique (parcelle BT 6), aire de lavage (parcelles BT 5 et 6), pont bascule (parcelle BT 23), bureaux et parking (parcelles BT 21 et 22), station-service principale (parcelles BT 20 et 23), station-service secondaire (parcelle XA 100), rotoluve (parcelle XA 100),
- les bassins de traitement des eaux,
- les délaissés réglementaires périphériques.

Les différentes zones sont localisées sur les plans de phasages joints en annexe.

## Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus de 441 939 m<sup>2</sup>.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 470 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 570 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée à trois années consécutives. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la production est limitée à 14 100 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est fixée à -125 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction. Le puisard peut être situé à la côte minimale de -130 m NGF.

Des déchets inertes extérieurs peuvent être apportés sur le site en vue de leur recyclage. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers de travaux publics et du bâtiment, répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté. La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 50 000 tonnes par an.

Des déchets de bois peuvent être apportés sur le site en vue de leur broyage. Les déchets de bois apportés ne peuvent être que de la matière végétale brute et uniquement la fraction ligneuse séparée. Les palettes ou feuillages ne sont pas acceptés sur le site. La quantité acceptée de bois extérieurs inertes ne peut dépasser 4 000 tonnes par an.

## Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510-1 est accordée pour une durée de 30 années, à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins 6 mois avant celle-ci.

En application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable d'éventuelles prescriptions archéologiques.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une autorisation de renouvellement ou de prolongation est accordée. Il convient donc de déposer cette demande d'autorisation au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## Article 1.3 : Garanties financières

### Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

### Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de juin 2023 égal à 128,3 et pour une TVA de 20 %.

| Phasage d'exploitation concerné | Période     | Montant des garanties financières |
|---------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| Phase 1                         | n à n+4     | 394 951 € TTC                     |
| Phase 2                         | n+5 à n+9   | 299 097 € TTC                     |
| Phase 3                         | n+10 à n+14 | 286 131 € TTC                     |
| Phase 4                         | n+15 à n+19 | 286 131 € TTC                     |
| Phase 5                         | n+20 à n+44 | 286 131 € TTC                     |
| Phase 6                         | n+25 à n+29 | 286 131 € TTC                     |

#### Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

### Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.  
La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

#### Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité dans les conditions prévues par le code de l'environnement aux articles R512-39-1 et suivants.

Le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-39-3 comporte notamment des sondages de sols afin de préciser l'anomalie en hydrocarbures identifiée au niveau de la zone de stationnement des engins devant l'atelier (parcelle cadastrée BT 6 de la commune de Blain).

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant : usage de renaturation, correspondant à un plan d'eau et des zones à vocation naturelle.

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

### Article 1.5 : Réglementation applicable

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

## Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 21/12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 26/06/2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

## Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.4, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **TITRE 2 : Gestion de l'établissement**

### **Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté**

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

### **Article 2.2 : Conception des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.3 : Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

#### **Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations en fonctionnement est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

## **Article 2.6 : Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.7 : Autosurveillance**

### **Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

### **Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

### **Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

## **Article 2.8 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.9 : Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

#### **Article 2.10 : Plans**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- le parcellaire,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat
- la position des clôtures,
- les zones de stockage des déchets d'extraction,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, broyage de bois, bassins de décantation, atelier, stations-services, aire de ravitaillement ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière,
- 
- la localisation des mesures écologiques décrites aux articles 4.3.3 du présent arrêté..

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.11 : Récapitulatif de documents**

##### **Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,

- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.  
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles       | Documents à transmettre   | Périodicités / échéances  |
|----------------|---|---|
| ARTICLE 1.3.3  | Attestation de constitution de garanties financières  | Préalablement aux travaux d'extraction  |
| ARTICLE 1.3.5  | Actualisation des garanties financières   | Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01                               |
| ARTICLE 1.3.4  | Renouvellement des garanties financières  | Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours        |
| ARTICLE 1.4.2  | Modification des installations  | Avant la réalisation de la modification.  |
| ARTICLE 1.4.7  | Changement d'exploitant   | Préalablement au changement d'exploitant  |
| ARTICLE 1.4.8  | Dossier de notification de cessation d'activité   | Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou l'échéance de l'autorisation             |
| ARTICLE 1.4.8  | Attestation de mise en sécurité   | Avant l'échéance de l'autorisation  |
| ARTICLE 1.4.8  | Mémoire de réhabilitation et attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site | Avant l'échéance de l'autorisation  |
| ARTICLE 1.4.8  | Attestation de la conformité des travaux  | Avant l'échéance de l'autorisation  |
| ARTICLE 2.1    | Récolement des dispositions du présent arrêté   | Avant 6 mois après la notification de l'arrêté  |
| ARTICLE 2.8    | Déclaration des accidents et incidents  | Rapport à transmettre sous 15 jours   |
| ARTICLE 2.10   | Plan d'exploitation   | A transmettre chaque année  |
| ARTICLE 3.1.5  | Justification des aménagements préliminaires  | Dès réalisation   |
| ARTICLE 3.6.4  | Étude de la restauration du cours d'eau   | Au plus tard 3 ans avant l'échéance de l'autorisation   |
| ARTICLE 8.1.2  | Plan de gestion des déchets d'extraction  | Tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.  |
| ARTICLE 3.4.1  | Déclaration d'incident de tir   | Information à réaliser sans délai   |
| ARTICLE 3.4.5  | Dépassement des valeurs limites de vibrations   | Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues |
| ARTICLE 3.4.8  | Etude des pratiques de minage   | 18 mois suivant la notification du présent arrêté   |
| ARTICLE 10.5.4 | Étude des instabilités rocheuses et des remblais  | Tous les 5 ans au maximum   |
| ARTICLE 9.2.4  | Dépassement des valeurs limites de bruit  | Information à réaliser sans délai   |
| ARTICLE 7.4.5  | Dépassement des valeurs limites sur les rejets d'eau  | Information à réaliser sans délai   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| ARTICLE 7.4.6   | Résultats de la surveillance des rejets aqueux                       | Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF) |
| ARTICLE 6.3   | Dépassement de la valeur de référence de poussières                  | Information à réaliser sans délai  |
| ARTICLE 6.3   | Bilan des mesures de poussières                                      | Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante   |
| ARTICLE Erreur de la référence trouvée : source de la non | Déclaration annuelle des émissions<br>Déclaration annuelle carrières | Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration   |

Par ailleurs, l'exploitant transmet à la police de la nature les documents suivants :

| Articles      | Documents à transmettre              | Périodicités / échéances                       |
|---------------|--------------------------------------|--|
| ARTICLE 4.3.3 | Protocole de suivi des zones humides | 1 an suivant la notification du présent arrêté |
| ARTICLE 4.3.3 | Rapport de suivi écologique          | Chaque année de réalisation des suivis         |

### **TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation**

#### **Article 3.1 : Aménagements préliminaires**

##### Article 3.1.1 : Panneaux de signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

##### Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

##### Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait, à partir de la voie communale n°7 qui longe le site à l'Est.

##### Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

##### Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et les maires des communes de Guenrouët et Blain. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

### **Article 3.2 : Dispositions générales**

#### **Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture**

L'exploitation est autorisée de 7h et 20h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Des opérations de maintenance sont autorisées le samedi de 7h à 12h.

#### **Article 3.2.2 : Sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### **Article 3.2.3 : Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures et portails. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement dédiée est aménagée et identifiée à proximité de l'entrée du site.

#### **Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande de protection est portée à un minimum de :

- 30 mètres au droit des voies communales VC7 et VC11,
- 40 mètres au niveau de la partie Ouest du périmètre autorisé (parcelle XA 112).

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Seuls des merlons peuvent y être implantés.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation

#### Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

|         |  |
|---------|--|
| Phase 1 | Progression du décapage vers l'Ouest<br>Démarrage de l'exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest<br>Mise en place des mesures de compensation relatives aux espèces protégées |
| Phase 2 | Progression du décapage vers l'ouest<br>Exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest   |
| Phase 3 | Finalisation du décapage vers le nord<br>Exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest et le Nord   |
| Phase 4 | Exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest et approfondissement de 3 paliers jusqu'à la cote -95 m NGF environ   |
| Phase 5 | Exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest et approfondissement de 2 paliers jusqu'à la cote -125 m NGF environ  |
| Phase 6 | Exploitation de la fosse d'extraction vers l'Ouest<br>6 mois avant la fin de la phase : arrêt des extractions et finalisation de la remise en état                                     |

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté.

#### Article 3.3.2 : Déboisement - défrichement

Les opérations de coupe d'arbre, défrichement et de débroussaillage sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les coupes d'arbres, défrichement, débroussaillage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Elles sont réalisées entre août et octobre.

#### Article 3.3.3 : Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation. Elles sont réalisées entre août et octobre, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales restant à décapier sont stockées séparément sous forme de merlons ou réutilisées directement dans le cadre du réaménagement.

Le volume de terres végétales restant à décapier est estimé à 8 400 m<sup>3</sup>. Le volume de matériaux de découverte altérés restant à décapier est estimé à 63 000 m<sup>3</sup>.

#### Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La cote minimale d'extraction est de -125 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'exploitant organise l'extraction en respectant les distances limites et zones de protection définies à l'article 3.2.5.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m. Leur pente est limitée à 75°. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée.

La hauteur des fronts, leur inclinaison et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations des études de stabilités qui sont réalisées sur le site conformément à l'article 10.5.4.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

#### Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations de traitement des matériaux réalisant des opérations de concassage, criblage et broyage.

Les installations de traitement des matériaux sont utilisées pour le traitement des matériaux extraits et le recyclage de déchets inertes extérieurs.

Les matériaux commercialisables sont acheminés par des engins vers la zone de stockage située à proximité des installations fixes de traitement des matériaux.

Les stocks de produits finis ne dépassent pas une hauteur de 8 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envols de poussières.

#### Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les engins et véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Ces voies, espaces, pistes de circulation sont entretenus en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant assure le nettoyage de la voie d'accès au site en cas de déversement de matériaux ou de salissures.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont mis en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 25 km/h sur l'ensemble du site.

### Article 3.4 : Tirs de mines

#### Article 3.4.1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines sont réalisés en fonction des besoins, selon les nécessités d'exploitation.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

#### Article 3.4.2 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les riverains et la municipalité de Guenrouët et Blain sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande des riverains, ceux-ci sont informés à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

#### Article 3.4.3 : Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 2 200 kg, augmentée de la quantité des détonateurs nécessaires au tir.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

L'épaisseur de la banquette est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

#### Article 3.4.4 : Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 90 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80% des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.

#### Article 3.4.5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 3 emplacements représentatifs de l'impact au niveau des habitations riveraines :

- au lieu-dit Le Dru,
- au lieu-dit La Bussonais
- un troisième emplacement.

Pour les lieux-dit Le Dru et La Bussonais, la mesure doit être réalisée au niveau de l'habitation la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,25 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur. Ce protocole est mis en œuvre lors de chaque tir de mines.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés (notamment ceux permettant la mesure de la pression acoustique) doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement d'une vitesse particulière pondérée de 5 mm/s ou d'un niveau de pression acoustique de crête de 118 dBL, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un contrôle des vibrations et de la surpression acoustique dues aux tirs de mines doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.6 : Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
  - nombre de trous ;
  - masse totale d'explosifs ;
  - charge unitaire ;
  - nature des explosifs ;
  - mode d'amorçage ;
  - durée du tir ;
  - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
  - rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pression acoustique :
  - identification de l'appareil de mesures ;
  - localisation de la mesure ;
  - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.7 : Conservation des résultats

Les plans de localisation des tirs et les résultats des mesures de vibrations et de pression acoustique doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.8 : Étude des pratiques de minage

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de ses pratiques de minage et les compare aux bonnes pratiques en matière de minage. Il analyse les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique dans l'environnement au regard des pratiques mises en œuvre et des bonnes pratiques de minage. Au regard de ces éléments, il réalise une étude technico-économique de l'évolution de ses pratiques de minage en vue d'améliorer les impacts des tirs de mines.

L'exploitant transmet cette étude, accompagnée de ses propositions d'amélioration de ses pratiques, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

### Article 3.5 : Apports de déchets extérieurs

#### Article 3.5.1 : Généralités

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets inertes externes sont acceptés uniquement en vue de leur recyclage. Aucun déchet inerte externe n'est utilisé sur le site, y compris pour le remblaiement de l'excavation ou la réalisation d'aménagements. La fraction non recyclable des déchets inertes externes est évacuée vers une filière adaptée.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

#### Article 3.5.2 : Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 50 000 tonnes par an.

Les seuls déchets externes admissibles sont les déchets inertes non pollués (en provenance des

chantiers de terrassement, de déblais routiers et des déblais du BTP) suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

| Code déchet | Description   | Restrictions  |
|-------------|---|---|
| 17 01 01    | Béton   | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés   |
| 17 03 02    | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron             | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 20 02 02    | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe   |

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

#### Article 3.5.3 : Dispositions complémentaires sur la procédure d'acceptation préalable

En complément des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Le document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets sont susceptibles de provenir d'un site contaminé, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier. Seuls les lots homogènes de déchets respectant les valeurs fixées à l'annexe II de cet arrêté peuvent être acceptés sur le site.

#### Article 3.5.4 : Contrôle des apports de déchets

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation des déchets ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.5,
- le départ du véhicule de transport des apports après acceptation des matériaux déchargés ou refus des matériaux non déchargés ou rechargés.

#### Article 3.5.5 : Registres

L'exploitant tient à jour le registre d'admission prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Le registre d'admission et le registre de refus sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.5.6 : Formation du personnel

Les agents chargés de l'acceptation préalable et de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Cette formation est renouvelée ou actualisée périodiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces formations.

### Article 3.6 : Remise en état du site

#### Article 3.6.1 : Conditions générales

La cessation d'activité est réalisée conformément à l'article 1.4.8.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation du 21 avril 2021 et complétée le 14 septembre 2023, le 17 janvier 2024 et en juin 2024.

#### Article 3.6.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté.  
Elle est réalisée en vue de permettre un usage de renaturation.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site .

#### Article 3.6.3 : Description de la remise en état

Le site est débarrassé de tout vestige industriel (dépôt de matériau, socles de béton et ferrailles diverses).

Les infrastructures de l'exploitation (installations de traitement, cuves de carburant et dispositifs de distribution, atelier, pont-bascule, aires étanches et de lavage, séparateur à hydrocarbures, bureaux, , etc) sont démontées et évacuées du site.

Les voies enrobées et le parking sont déconstruits et l'enrobé est évacué. Le terrain sous ces zones et les voies stabilisées sont décompactés.

Les bassins de décantation sont comblés avec des matériaux du site.

Les merlons périphériques végétalisés sont conservés.

Les fronts de taille sont purgés et talutés. La première banquette est recouverte de terre végétale pour favoriser l'implantation de végétaux.

Le busage présent sur le ruisseau est supprimé et un re-méandrage est réalisé afin de permettre la restauration du ruisseau. Ces travaux sont réalisés selon les dispositions de l'article 3.6.4.

Après l'arrêt du pompage d'exhaure, la fosse d'excavation évoluera en plan d'eau d'une surface d'environ 16,5 ha. Un déversoir est mis en place vers le ruisseau de la Frelais pour limiter la hauteur du plan d'eau à la côte de 9 m NGF et permettre la conservation d'un front d'une hauteur de 14 m dans le secteur nord-ouest pour le Faucon pèlerin.

Les aménagements à vocation écologique prévus à l'article 4.3.3 sont maintenus. Notamment, l'habitat de l'hirondelle de rivages (stock de matériaux fins à l'Est du site) est conservé.

Le plan à la fin de l'exploitation et le plan de principe de la remise en état sont joints en annexe.

#### Article 3.6.4 : Étude de la restauration du cours d'eau

Au plus tard trois ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant transmet au préfet un dossier décrivant les modalités prévues pour la restauration du cours d'eau. Ce dossier comporte également une étude de l'alimentation du cours d'eau pendant la montée du futur plan d'eau et lorsque celui-ci sera constitué. L'impact du futur plan d'eau sur le débit du cours d'eau et la qualité de l'eau en sortie de surverse sont également étudiés.

Les travaux de restauration sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées, soit entre mi-août et fin décembre.

### **TITRE 4 : Milieux naturels et patrimoine**

#### **Article 4.1 : Intégration paysagère**

##### Article 4.1.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage, dans les meilleurs délais, de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

##### Article 4.1.2 : Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, la hauteur des stocks de matériaux et des stocks de déchets inertes est limitée à une hauteur de 8 m.

Les merlons périphériques existants sont conservés pendant la durée de l'exploitation et au moment de la remise en état.

## Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

## Article 4.3 : Milieux naturels

### Article 4.3.1 : Dérogation espèces protégées

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de Barel à Guenrouët, pour la destruction de l'habitat des espèces protégées suivantes :

- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*)

La dérogation est accordée pour la destruction accidentelle des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)

La dérogation est accordée pour le prélèvement des pieds de Peucedan officinal (*Peucedanum officinale* L., 1753).

### Article 4.3.2 : Identification de nouveaux impacts

L'exploitant est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours de l'exploitation.

Dans ce cas, si l'exploitation conduit à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visés au présent arrêté, l'exploitant est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### Article 4.3.3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'exploitant met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier :

#### Mesures d'évitement :

- Maintien et mise en défens de la colonie d'Hirondelles de rivage.
- Évitement du site de nidification du Faucon pèlerin.
- Maintien de la mare à amphibiens au sud du site.

- Evitement des zones humides
- Adaptation de la période de travaux sur l'année : les interventions de débroussaillage et de décapage sont réalisées en dehors de la période de nidification. Elles sont réalisées entre août et octobre. Le remaniement du sol où les reptiles ont été observés n'ont pas lieu en période de léthargie hivernale, afin que les individus puissent fuir. Les travaux sont donc réalisés entre mai et octobre.

#### Mesure de réduction des impacts :

- Transplantation des pieds de Peucedan officinal prélevés : la transplantation doit être effectuée au sein d'un secteur présentant des conditions écologiques favorables à la plante, notamment un substrat pauvre en azote et peu humique mais riche en bases. Le respect de cette condition doit être vérifié, avant réalisation des opérations de transplantation.
- En cas de présence de pieds fleuris il convient, avant de les déplacer, de récolter des graines pour semis et constitution d'un lot de sauvegarde qui est transmis au Conservatoire Botanique National de Brest pour conservation dans une banque de graines.
- Un dispositif de mise en défens pour les reptiles est mis en place afin de limiter le risque de dégradation par les engins des secteurs faisant l'objet d'évitement. Dans cette optique des tapis de carrière opaque peuvent être utilisés en les installant en biais afin d'empêcher les individus de retourner vers la carrière mais également de permettre à certains d'en sortir. Il est également possible de mettre en place la solution des talus côtés carrière pour la sortie.

#### Mesures de compensation des impacts :

- Renforcement de la haie multi strate au nord (117 m) (chêne pédonculé, merisier, frêne, chêne tauzin et chêne vert).
- Plantation de haies basses à plat (615 m) et de haies basses sur talus (636 m). Ces haies sont constituées de végétation buissonnante, roncier, aubépine et ajoncs d'Europe principalement.
- Création d'un talus favorable au Peucedan officinal et à la Noctuelle des peucedans.
- Création d'un gîte pour la petite faune terrestre (hibernaculum) de 3 à 4 mètres de long, 2 mètres de large et environ 1 mètre de hauteur.
- Création de 7 tas de grosses pierres, a minima d'un volume de 3 m<sup>3</sup> sur une surface d'environ 15 m<sup>2</sup> au sol chacun, pour le Lézard des murailles au sein de secteurs ensoleillés à proximité de la végétation ligneuse et de secteurs herbacés. Ils sont constitués de grosses pierres de taille variable, mais d'un diamètre supérieur à 100 mm afin que les interstices entre les pierres soient suffisamment grands pour assurer la circulation des individus à l'intérieur.
- Gestion écologique des habitats dans la zone compensatoire au nord-est du site : fauche annuelle avec exportation en début d'été (juin-juillet) avec une hauteur de coupe d'au moins 10 cm. Conservation chaque année de bandes refuges tournantes sur une partie de la surface.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont localisées sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures de suivi :

- Suivi en phase chantier afin de suivre la mise en œuvre des mesures et notamment le déplacement des pieds de Peucedan officinal.
- Suivi de la flore et des habitats : passages en année n+1, n+2, n+5 et n+10, n+20 et n+30. Le suivi doit notamment permettre de vérifier l'efficacité de la réalisation des différentes plantations. Il doit également intégrer le suivi des espèces exotiques envahissantes.
- Suivi spécifique des pieds de Peucedan officinal : passages annuels pendant les 5 années suivant la transplantation. Le suivi doit permettre de vérifier l'efficacité de la transplantation des pieds de Peucedan officinal.
- Suivi faunistique : passages en année n+1, n+2, n+5 et n+10, n+20 et n+30.
- Suivi zones humides : le suivi de l'état de conservations des zones humides doit être réalisé à une fréquence bisannuelle pendant 10 ans puis à une fréquence quinquennale. L'exploitant doit transmettre pour validation, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, une proposition de protocole de suivi.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport transmis comprend, outre les

résultats; une analyse de ceux-ci. Cette analyse permet de déterminer les causes de l'éventuel échec des mesures et, dans ce cas, des propositions de mesures complémentaires.

Le suivi des zones humides est également transmis à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

#### Article 4.3.4 : Publication des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'adresse [ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr), sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE.

Les données sont envoyées au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)). La notice d'utilisation du fichier d'import des mesures est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_fichier\\_gabarit\\_v2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf).

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

### **TITRE 5 : Défrichement**

#### **Article 5.1 : Autorisation de défrichement**

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

### **TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **Article 6.1 : Conception des installations**

##### Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- Les installations de traitement des matériaux, y compris les installations mobiles, sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par aspiration ou aspersion,
- Les installations de traitement des matériaux fixes sont bardées
- Les stocks de matériaux sont humidifiés par temps sec,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,
- La piste située entre les stockages de matériaux et la sortie est réalisée en enrobé,
- Les pistes et voies de circulation sont arrosées par temps sec,
- La vitesse des engins et des véhicules est limitée à 25 km/h,
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées,
- Les chargements des véhicules qui ne sont pas bâchés sont aspergés à l'aide d'un portique d'arrosage avant la sortie du site,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place au niveau de la bascule.

#### Article 6.2 : Rejets canalisés

##### Article 6.2.1 : Dispositions générales

Les poussières issues du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux tertiaire sont captées à la source et canalisés.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère via un unique point de rejet, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

##### Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante : 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon :

- la norme NF EN 13284-1 pour les mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>,
- la norme NF EN ISO 23210 pour la part de particules PM10.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

### **Article 6.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

#### **Article 6.3.1 : Plan de surveillance**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.3.2 : Suivi des retombées atmosphériques totales**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.3.4, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le

bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### **Article 6.3.3 : Conditions de la surveillance – station météorologique**

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **Article 6.3.4 : Bilan annuel des mesures de poussières**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine.

#### **Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 7.2.1 : Origines, volumes et usages des approvisionnements en eau**

Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles.

L'eau utilisée sur le site provient :

1 du réseau local d'adduction en eau potable. Le prélèvement est de l'ordre de 85 m<sup>3</sup>/an.

Il alimente uniquement les locaux du personnel (bureaux et locaux sociaux).

2 du pompage des eaux d'exhaure. Le volume total prélevé dans la nappe souterraine est estimé à 613 200 m<sup>3</sup>/an. Les autres apports proviennent des eaux pluviales.

Les eaux d'exhaure prélevées sont utilisées pour assurer les besoins en eau :

- l'arrosage des pistes ;
- l'abattage des poussières sur les installations de traitement ;
- le lavage des engins ;
- la rampe d'arrosage des camions de commercialisation et l'appoint pour le rotolève.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les installations consommatrices d'eau sont munies de compteurs individuels afin de suivre finement la consommation d'eau, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement dans le milieu naturel (nappe souterraine) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés ,
- l'estimation du volume d'eaux pluviales recyclées ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation

#### Article 7.2.2 : Prescriptions particulières en cas de sécheresse

Conformément à l'arrêté ministériel sécheresse en vigueur, en période de sécheresse, l'exploitant tient à la disposition des installations classées :

1 - la liste des milieux de prélèvements et de rejet, les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés, direct ou indirect ainsi que les codes des masses d'eau (pour ces informations, l'exploitant produit des synthèses trimestrielles et annuelles)

2 – si le débit total prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/jour, les volumes sont renseignés hebdomadairement. Si le débit prélevé est en dessous de 100 m<sup>3</sup>/jour, les volumes sont renseignés mensuellement (pour ces informations, l'exploitant produit des synthèses trimestrielles ou annuelles)

3 – la liste des améliorations ou des investissements qui ont permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année depuis le 01 janvier 2018 .

L'exploitant se réfère aux arrêtés cadre sécheresse et aux arrêtés de restriction départementaux ou interdépartementaux pour savoir si une zone d'alerte a été déclenchée sur un milieu ou un réseau de prélèvement de la carrière.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction sur les prélèvements d'eau concernés selon le niveau de gravité déterminé par les arrêtés cadre sécheresse et les arrêtés temporaires de restriction.

#### Article 7.3 : Collecte des effluents liquides

##### Article 7.3.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 7.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

##### Article 7.3.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

##### Article 7.3.3 : Plan des réseaux et du circuit de l'eau sur le site

Un plan du circuit de l'eau et un schéma de tous les réseaux sur l'ensemble du site sont établis par l'exploitant, régulièrement tenus à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

#### **Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

##### **Article 7.4.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sur les aires de circulation et de parking des véhicules,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de ruissellement sur les zones de stockage de déchets et de matériaux,
- les eaux d'exhaure, en distinguant les eaux sans usage, issues des météoriques et pompage de la nappe souterraine.

##### **Article 7.4.2 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **Article 7.4.3 : Eaux de procédés des installations**

Les installations de traitement des matériaux ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (à l'exception des dispositifs d'abattage des poussières). Il n'y a pas de lavage des matériaux.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues de camions sont interdits. Le système de lavage de roues fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau.

##### **Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

##### **Article 7.4.5 : Conditions de rejet des eaux canalisées (Eaux d'exhaure – eaux pluviales – eaux de nettoyage) dans le milieu naturel**

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'exhaure sont recueillies en fond d'excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées et ramenées au niveau d'une noue de décantation située près des installations de traitement des matériaux. Elles sont ensuite dirigées vers plusieurs bassins de décantation successifs.

Les eaux pluviales de la partie du site située au nord du ruisseau de la Frelais rejoignent l'excavation.

Les eaux pluviales de la plate-forme située au sud du ruisseau de la Frelais sont dirigées vers les bassins de décantation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures situés au niveau des aires de remplissage des engins et de l'aire de lavage. Les eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures situés au sud du ruisseau de la Frelais rejoignent les bassins de décantation. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures situé au nord du ruisseau de la Frelais rejoignent la noue de décantation.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures ...) doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un unique point de rejet dans les conditions ci après définies :

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur                         |  |
| Coordonnées (Lambert 93)  | X : 332 562 m ; Y : 6 718 536 m  |
| Milieu naturel récepteur  | Ruisseau de la Frelais   |
| Nature des effluents  | Eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux issues du séparateur à hydrocarbures  |
| Débit   | Inférieur à 120 m <sup>3</sup> /h soit 2 880 m <sup>3</sup> /jour  |
| Température des effluents                                       | Inférieure à 30°C  |
| pH  | Compris entre 5,5 et 8,5 hors période d'étiage<br>Compris entre 6 et 8 en période d'étiage   |
| Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) | Inférieure à 35 mg/l   |
| DCO (demande chimique en oxygène)                               | Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté hors période d'étiage<br>Inférieure à 100 mg/l sur effluent non décanté en période d'étiage |
| HCT (hydrocarbures totaux)                                      | Inférieur à 10 mg/l  |
| Modification de couleur du milieu récepteur                     | Inférieur à 100mg/Pt/l   |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures avant rejet au fossé, à l'exception de la modification de couleur du milieu récepteur.

Le rejet est réalisé dans le ruisseau de la Frelais, affluent de l'Isac correspondant à la masse d'eau « L'Isac depuis Blain jusqu'à sa confluence avec la Vilaine" (code FRGR0139).

#### Article 7.4.6 : Autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure, pluviales, eaux de nettoyage

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des rejets d'eau d'exhaure et pluviales au point de rejet situé sur le ruisseau de la Frelais selon les prescriptions définies à l'article ci-dessus. Le suivi est réalisé au point de rejet, en amont et en aval.

Le suivi du pH est réalisé à une fréquence journalière en période d'étiage.

La fréquence devient mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs limites. La surveillance reprend à la fréquence trimestrielle lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

Les résultats de cette surveillance des rejets au milieu naturel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la réalisation des prélèvements par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

La quantité des eaux rejetées fait l'objet d'un suivi au moins mensuel.

Les mesures sont effectuées conformément à l'article 2.6, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière trimestrielle, au niveau du ruisseau de la Frelais, en amont et en aval du point de rejet.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l, avant nettoyage de l'équipement et pour un prélèvement instantané.

#### **Article 7.4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 7.4.8 : Aménagement des points de prélèvements**

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 7.5 : Eaux souterraines**

##### **Article 7.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

Pour la surveillance de la piézométrie de la nappe, l'exploitant met en place un suivi des ouvrages suivants :

- Quatre puits (P2, P3, P4 et P5), sous réserve de l'accord des propriétaires,
- Un piézomètre situé à l'Ouest de l'excavation.

La localisation des puits et piézomètre est représentée sur la carte en annexe.

##### **Article 7.5.2 : Réalisation de piézomètres**

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

#### Article 7.5.3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés une fois par an. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, matières en suspension, hydrocarbures, couleur.

Les mesures sont réalisées conformément à l'article 2.6.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.4 : Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place les moyens qui permettent à l'utilisateur du puits ou forage impacté, de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

#### Article 7.6 : Déviation du cours d'eau de la Frelais

Le cours d'eau de la Frelais a été dévié sur une longueur de 160 mètres en 2004.

Aucune autre déviation du cours d'eau n'est autorisée.

L'exploitant met en œuvre une mesure compensatoire qui consiste en l'entretien des parcelles boisées cadastrées BT 29, 30 et 32 de la commune de Blain et XA 90 de la commune de Guenrouët. Cet entretien a pour vocation de maintenir ou d'accroître les populations de fritillaires qui nécessitent un milieu ouvert.

La mesure compensatoire est mise en œuvre conformément au mémoire susvisé de février 2024 en réponse à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Préalablement à la mise en œuvre de la mesure compensatoire, l'exploitant réalise un diagnostic faune-flore lui permettant de vérifier l'absence d'impact de la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Le cas échéant, l'exploitant propose et met en œuvre une mesure compensatoire alternative.

L'exploitant transmet à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine le suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

La restauration du cours d'eau de la Frelais est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.3.

## **TITRE 8 : Déchets produits**

### **Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

#### Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales, les terres de découverte et les stériles d'exploitation.

La quantité de déchets issus de l'exploitation de la carrière est estimée à :

- environ 8 400 m<sup>3</sup> de terres végétales restant à décaper,
- environ 63 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découvertes restant à décaper,
- environ 32 935 m<sup>3</sup> de stériles de production,

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons périphériques. Celles actuellement en merlon sont conservées en l'état. Les terres végétales restant à décaper sont stockées près de l'entrée du site et sont utilisées dans le cadre de la remise en état.

Les terres de découverte et stériles de productions qui ne pourront pas être commercialisés sont utilisées pour l'aménagement du site ou stockés en élargissant les merlons déjà présents sur le site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés notamment pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ou des merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

#### Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**

### **Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1<sup>er</sup> en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2<sup>o</sup> Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

### **Article 8.2.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **Article 8.2.3 : Obligation de tri « 5 flux »**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange.

L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

### **Article 8.2.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation pour traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### Article 8.2.5 : Déchets gérés à l'extérieur de l'exploitation

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement pour les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

#### Article 8.2.6 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans ce présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

#### Article 8.2.7 : Transport et registre chronologique

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses**

#### **Article 9.1 : Dispositions générales**

##### **Article 9.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

#### Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 9.1.4 : Autres mesures de prévention des émissions sonores

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les nuisances sonores et notamment :

- Le site est entouré de merlons,
- Les installations fixes de traitement des matériaux sont bardées,
- La foration des mines est faite par une foreuse à compresseur intégré et insonorisé,
- Les pistes, les engins et les installations sont régulièrement entretenus,
- L'installation de traitement mobile utilisée pour le traitement des matériaux extraits sur le site est installée à 15 mètres en-dessous du terrain naturel ou à une cote inférieure,
- L'utilisation du brise roche hydraulique est autorisée uniquement à 15 mètres en-dessous du terrain naturel ou à une cote inférieure.

### Article 9.2 : Niveaux acoustiques

#### Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

#### Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des points de contrôle suivants :

- Lieu-dit Barel,
- Lieu-dit Le Pont de Barel,
- Lieu-dit La Bussonnais,
- Lieu-dit Le Dru,
- Habitation la plus proche située à l'Ouest de l'excavation.

Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en un point en limite de site.

Le plan du réseau de surveillance des niveaux sonores et émergences figure en annexe du présent arrêté (mesures de suivi des impacts sur le voisinage).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. En particulier, une évaluation de la tonalité marquée est réalisée.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives de l'activité maximale sur le site et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre.

#### Article 9.3 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune, les éclairages extérieurs sont éteints en-dehors des périodes d'activité du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du

fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 10.1 : Dispositions générales**

#### Article 10.1.1 : Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### Article 10.1.2 : Etat des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

#### Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

#### Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

#### Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents sur le site et dans les engins.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. L'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche.

VIII. Les deux cuves de stockage de carburants enterrées sont à double enveloppe et équipées d'un dispositif d'alarme en cas de fuite.

Aucun autre stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

### **Article 10.3 : Prévention d'une rupture de digue**

L'exploitant organise une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus du niveau des sols avoisinants. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.4 : Prévention des incendies**

#### **Article 10.4.1 : Autorisation de travail - permis de feu**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 10.1.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

#### Article 10.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m<sup>3</sup> ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des aires de ravitaillement des engins ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

#### Article 10.4.3 : Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

#### Article 10.5 : Risque géotechnique et stabilité

#### Article 10.5.1 : Dispositions générales

L'exploitant veille à la stabilité des terrains.

L'exploitant définit et organise dans une consigne la gestion des eaux pluviales afin de réduire les risques d'instabilité des fronts.

#### Article 10.5.2 : Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

#### Article 10.5.3 : Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulière avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu sans délai soit à une intervention soit à une sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

#### Article 10.5.4 : Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée et indépendante, à une étude des instabilités rocheuses et à une étude de la stabilité du remblai. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités des fronts et des zones remblayées est également effectuée, par une société spécialisée et indépendante, au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

#### **Article 10.6 : Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

#### **Article 10.7 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Les consignes de sécurité indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 10.4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 11 : Dispositions spécifiques relatives à l'amiante**

### **Article 11.1 : Interdiction d'exploitation**

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter la zone hachurée telle que délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les matériaux du gisement de la carrière comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes, y compris ceux qui seraient susceptibles d'être situés en dehors de la zone hachurée délimitée dans la carte en annexe.

L'exploitant a obligation de matérialiser les zones comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes afin d'interdire leur exploitation.

### **Article 11.2 : Surveillance des fronts et des matériaux abattus**

Après chaque tir de mine et avant l'exploitation des matériaux abattus lors du tir, l'exploitant met en œuvre un examen des matériaux abattus et des fronts découverts à l'arrière afin de déterminer la présence éventuelle de chloritoschistes et/ou d'amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes.

Si des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes sont observés dans les matériaux abattus, ceux-ci sont repris, stockés à l'écart et confinés afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Ces opérations sont réalisées tout en assurant la sécurité du personnel effectuant ces travaux.

Si des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes sont observés au niveau des fronts situés à l'arrière du tir, cette zone est interdite par la suite à l'exploitation et elle est matérialisée et interdite d'accès conformément à l'article 11.1.

### **Article 11.3 : Plan de repérage**

L'exploitant actualise à une fréquence au moins mensuelle le plan de repérage de la zone d'exploitation de la carrière.

Sur ce plan figurent les différents types de roches observés et en particulier les chloritoschistes et amphibolites claires, y compris ceux présents au niveau de failles, cisaillements, etc. ainsi que les observations d'occurrences fibreuses susceptibles d'être asbestiformes.

Sur ce plan figurent également l'emplacement des tirs réalisés et la mise à jour de la délimitation des zones interdites à l'exploitation, le périmètre de ces zones pouvant évoluer suite à la découverte de nouvelles observations de chloritoschistes et/ou d'amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes.

### **Article 11.4 : Transmission des informations**

L'exploitant transmet les éléments suivants à l'inspection des installations classées à une fréquence au minimum mensuelle :

- un rapport comportant, pour l'ensemble des tirs de mines réalisés sur la période, les observations réalisées par un géologue expérimenté sur les matériaux abattus et les fronts découverts à l'arrière des tirs et ses conclusions quant à la présence éventuelle de chloritoschistes, d'amphibolites claires ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes,
- les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour, le cas échéant, stocker et confiner les matériaux contenant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes,
- un plan actualisé de localisation de la ou des zones où sont stockés et confinés les matériaux contenant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes,
- es modalités mises en œuvre par l'exploitant pour, le cas échéant, matérialiser les zones comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes et interdire leur accès.

### **Article 11.5 : Surveillance dans l'air**

L'exploitant met en œuvre annuellement , par un organisme accrédité, une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière.

Ces campagnes sont réalisées entre les mois de mai et de septembre. Elles sont réalisées à l'occasion d'un tir de mines.

L'accréditation que l'organisme détient couvre la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant.

Cette campagne est précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage prévoit au minimum un point de prélèvement :

- (a) en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- (b) à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières,
- (c) à proximité des stocks de matériaux de calibre 0-18 mm et/ou 0-31,5 mm.

Les rapports de mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 12 : Dispositions diverses**

### **Article 12.1 : Information des riverains**

En relation avec les communes de Guenrouët et Blain, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et des municipalités de Guenrouët et Blain. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente au comité de suivi notamment la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

## **TITRE 13 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

### **Article 13.1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ou Cour administrative d'appel de Nantes pour éolien :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article 13.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Guenrouët et Blain et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Guenrouët et Blain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Guenrouët, Blain, Bouvron, Quilly et le Gâvre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SOCIETE CARRIERES LOUCHART (SOCALO) qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

#### **Article 12.3 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Guenrouët et Blain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 JUL. 2025

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
TOM FOLLET

## Annexes :

- plan du périmètre autorisé et emprise de la zone d'extraction autorisée et de la zone interdite conformément à l'article 11.1 sur fond cadastral
- plans de phasage
- plan des mesures ERC (éviterement, réduction, compensation)
- plan des réseaux de contrôle
- plan de principe de la remise en état
- plan à la fin de l'exploitation

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales.....   | 4  |
| Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....   | 4  |
| Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....   | 4  |
| Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures.....  | 4  |
| Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....  | 4  |
| Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....               | 6  |
| Article 1.2 : Nature des installations.....   | 7  |
| Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations.....                             | 7  |
| Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation.....  | 8  |
| Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....  | 9  |
| Article 1.3 : Garanties financières.....  | 9  |
| Article 1.3.1 : Objet des garanties financières.....  | 9  |
| Article 1.3.2 : Montant des garanties financières.....  | 9  |
| Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières.....  | 10 |
| Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières.....   | 10 |
| Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières.....  | 10 |
| Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières.....  | 10 |
| Article 1.3.7 : Absence de garanties financières.....   | 10 |
| Article 1.3.8 : Appel des garanties financières.....  | 10 |
| Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....   | 11 |
| Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation.....   | 11 |
| Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....  | 11 |
| Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation.....  | 11 |
| Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu.....   | 12 |
| Article 1.4.4 : Équipements abandonnés.....   | 12 |
| Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement.....   | 12 |
| Article 1.4.6 : Renouvellement.....   | 12 |
| Article 1.4.7 : Changement d'exploitant.....  | 12 |
| Article 1.4.8 : Cessation d'activité.....   | 12 |
| Article 1.5 : Réglementation applicable.....  | 12 |
| Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement.....  | 12 |
| Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations.....                                       | 13 |
| Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement..... | 13 |
| TITRE 2 : Gestion de l'établissement.....   | 14 |
| Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté.....  | 14 |
| Article 2.2 : Conception des installations.....   | 14 |
| Article 2.3 : Consignes d'exploitation.....   | 14 |
| Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables.....  | 15 |
| Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation.....   | 15 |
| Article 2.6 : Surveillance des émissions.....   | 15 |

|  |    |
|--|----|
| Article 2.7 : Autosurveillance.....  | 16 |
| Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance.....   | 16 |
| Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance.....          | 16 |
| Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance.....                              | 16 |
| Article 2.8 : Incidents ou accidents.....  | 16 |
| Article 2.9 : Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets.....          | 17 |
| Article 2.10 : Plans.....  | 17 |
| Article 2.11 : Récapitulatif de documents.....   | 17 |
| Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....           | 17 |
| Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....                     | 18 |
| TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation.....   | 19 |
| Article 3.1 : Aménagements préliminaires.....  | 19 |
| Article 3.1.1 : Panneaux de signalisation.....   | 19 |
| Article 3.1.2 : Bornage.....   | 19 |
| Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique.....  | 19 |
| Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....                                | 19 |
| Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières..... | 19 |
| Article 3.2 : Dispositions générales.....  | 20 |
| Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture.....  | 20 |
| Article 3.2.2 : Sécurité.....  | 20 |
| Article 3.2.3 : Clôture.....   | 20 |
| Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers.....   | 20 |
| Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection.....                                      | 20 |
| Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation.....  | 20 |
| Article 3.3.1 : Phasage.....   | 21 |
| Article 3.3.2 : Déboisement - défrichage.....  | 21 |
| Article 3.3.3 : Décapage.....  | 21 |
| Article 3.3.4 : Extraction des matériaux.....  | 21 |
| Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits.....                                 | 22 |
| Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules.....   | 22 |
| Article 3.4 : Tirs de mines.....   | 22 |
| Article 3.4.1 : Dispositions générales.....  | 22 |
| Article 3.4.2 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité.....                        | 23 |
| Article 3.4.3 : Préparation des tirs de mines.....   | 23 |
| Article 3.4.4 : Valeurs limites des vibrations.....  | 23 |
| Article 3.4.5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....                      | 24 |
| Article 3.4.6 : Enregistrements.....   | 24 |
| Article 3.4.7 : Conservation des résultats.....  | 25 |
| Article 3.4.8 : Étude des pratiques de minage.....   | 25 |
| Article 3.5 : Apports de déchets extérieurs.....   | 25 |
| Article 3.5.1 : Généralités.....   | 25 |
| Article 3.5.2 : Déchets extérieurs acceptés.....   | 25 |
| Article 3.5.3 : Dispositions complémentaires sur la procédure d'acceptation préalable.....         | 26 |
| Article 3.5.4 : Contrôle des apports de déchets.....   | 26 |
| Article 3.5.5 : Registres.....   | 26 |
| Article 3.5.6 : Formation du personnel.....  | 27 |
| Article 3.6 : Remise en état du site.....  | 27 |
| Article 3.6.1 : Conditions générales.....  | 27 |
| Article 3.6.2 : Nature de la remise en état.....   | 27 |
| Article 3.6.3 : Description de la remise en état.....  | 27 |
| Article 3.6.4 : Étude de la restauration du cours d'eau.....                                       | 28 |
| TITRE 4 : Milieux naturels et patrimoine.....  | 28 |

|   |    |
|---|----|
| Article 4.1 : Intégration paysagère.....  | 28 |
| Article 4.1.1 : Propreté.....   | 28 |
| Article 4.1.2 : Impact visuel.....  | 28 |
| Article 4.2 : Patrimoine Archéologique.....   | 28 |
| Article 4.3 : Milieux naturels.....   | 29 |
| Article 4.3.1 : Dérogation espèces protégées.....   | 29 |
| Article 4.3.2 : Identification de nouveaux impacts.....   | 29 |
| Article 4.3.3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.....   | 29 |
| Article 4.3.4 : Publication des mesures compensatoires.....   | 31 |
| TITRE 5 : Défrichage.....   | 31 |
| Article 5.1 : Autorisation de défrichage.....   | 31 |
| TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....   | 31 |
| Article 6.1 : Conception des installations.....   | 31 |
| Article 6.1.1 : Dispositions générales.....   | 31 |
| Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières.....  | 32 |
| Article 6.2 : Rejets canalisés.....   | 32 |
| Article 6.2.1 : Dispositions générales.....   | 32 |
| Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émission.....   | 32 |
| Article 6.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....  | 33 |
| Article 6.3.1 : Plan de surveillance.....   | 33 |
| Article 6.3.2 : Suivi des retombées atmosphériques totales.....   | 33 |
| Article 6.3.3 : Conditions de la surveillance – station météorologique.....   | 34 |
| Article 6.3.4 : Bilan annuel des mesures de poussières.....   | 34 |
| TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....  | 34 |
| Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....  | 34 |
| Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau.....  | 34 |
| Article 7.2.1 : Origines, volumes et usages des approvisionnements en eau.....  | 34 |
| Article 7.2.2 : Prescriptions particulières en cas de sécheresse.....   | 35 |
| Article 7.3 : Collecte des effluents liquides.....  | 35 |
| Article 7.3.1 : Dispositions générales.....   | 35 |
| Article 7.3.2 : Entretien et surveillance.....  | 35 |
| Article 7.3.3 : Plan des réseaux et du circuit de l'eau sur le site.....  | 35 |
| Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....                             | 36 |
| Article 7.4.1 : Identification des effluents.....   | 36 |
| Article 7.4.2 : Eaux domestiques.....   | 36 |
| Article 7.4.3 : Eaux de procédés des installations.....   | 36 |
| Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....   | 36 |
| Article 7.4.5 : Conditions de rejet des eaux canalisées (Eaux d'exhaure – eaux pluviales – eaux de nettoyage) dans le milieu naturel..... | 36 |
| Article 7.4.6 : Autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure, pluviales, eaux de nettoyage.....   | 37 |
| Article 7.4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....  | 38 |
| Article 7.4.8 : Aménagement des points de prélèvements.....   | 38 |
| Article 7.5 : Eaux souterraines.....  | 38 |
| Article 7.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....   | 38 |
| Article 7.5.2 : Réalisation de piézomètres.....   | 38 |
| Article 7.5.3 : Programme de surveillance des eaux souterraines.....  | 39 |
| Article 7.5.4 : Impact sur la ressource en eau.....   | 39 |
| Article 7.6 : Déviation du cours d'eau de la Frelais.....   | 39 |
| TITRE 8 : Déchets produits.....   | 40 |

|   |    |
|---|----|
| Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....                        | 40 |
| Article 8.1.1 : Dispositions générales.....   | 40 |
| Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....   | 40 |
| Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière..... | 41 |
| Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets.....   | 41 |
| Article 8.2.2 : Séparation des déchets.....   | 41 |
| Article 8.2.3 : Obligation de tri « 5 flux ».....   | 41 |
| Article 8.2.4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....      | 41 |
| Article 8.2.5 : Déchets gérés à l'extérieur de l'exploitation.....  | 42 |
| Article 8.2.6 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....                                       | 42 |
| Article 8.2.7 : Transport et registre chronologique.....  | 42 |
| TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses.....                               | 42 |
| Article 9.1 : Dispositions générales.....   | 42 |
| Article 9.1.1 : Aménagements.....   | 42 |
| Article 9.1.2 : Véhicules et engins.....  | 43 |
| Article 9.1.3 : Appareils de communication.....   | 43 |
| Article 9.1.4 : Autres mesures de prévention des émissions sonores.....                                   | 43 |
| Article 9.2 : Niveaux acoustiques.....  | 43 |
| Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....  | 43 |
| Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....                                   | 44 |
| Article 9.2.3 : Tonalité marquée.....   | 44 |
| Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences.....                                       | 44 |
| Article 9.3 : Emissions lumineuses.....   | 44 |
| TITRE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....  | 45 |
| Article 10.1 : Dispositions générales.....  | 45 |
| Article 10.1.1 : Conception des installations.....  | 45 |
| Article 10.1.2 : Etat des stocks et étiquetage des produits.....  | 45 |
| Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne.....   | 45 |
| Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements.....   | 46 |
| Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....                                  | 46 |
| Article 10.3 : Prévention d'une rupture de digue.....   | 47 |
| Article 10.4 : Prévention des incendies.....  | 47 |
| Article 10.4.1 : Autorisation de travail - permis de feu.....   | 47 |
| Article 10.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....   | 48 |
| Article 10.4.3 : Installations électriques.....   | 48 |
| Article 10.5 : Risque géotechnique et stabilité.....  | 48 |
| Article 10.5.1 : Dispositions générales.....  | 49 |
| Article 10.5.2 : Distances limites et zones de protection.....  | 49 |
| Article 10.5.3 : Surveillance du chantier.....  | 49 |
| Article 10.5.4 : Surveillance géotechnique.....   | 49 |
| Article 10.6 : Formation du personnel.....  | 49 |
| Article 10.7 : Consignes de sécurité.....   | 49 |
| TITRE 11 : Dispositions spécifiques relatives à l'amiante.....  | 50 |
| Article 11.1 : Interdiction d'exploitation.....   | 50 |
| Article 11.2 : Surveillance des fronts et des matériaux abattus.....                                      | 50 |
| Article 11.3 : Plan de repérage.....  | 50 |
| Article 11.4 : Transmission des informations.....   | 50 |
| Article 11.5 : Surveillance dans l'air.....   | 51 |
| TITRE 12 : Dispositions diverses.....   | 51 |
| Article 12.1 : Information des riverains.....   | 51 |
| TITRE 13 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....  | 51 |

|  |    |
|--|----|
| Article 13.1 : Délais et voies de recours..... | 51 |
| Article 13.2 : Publicité.....                  | 52 |

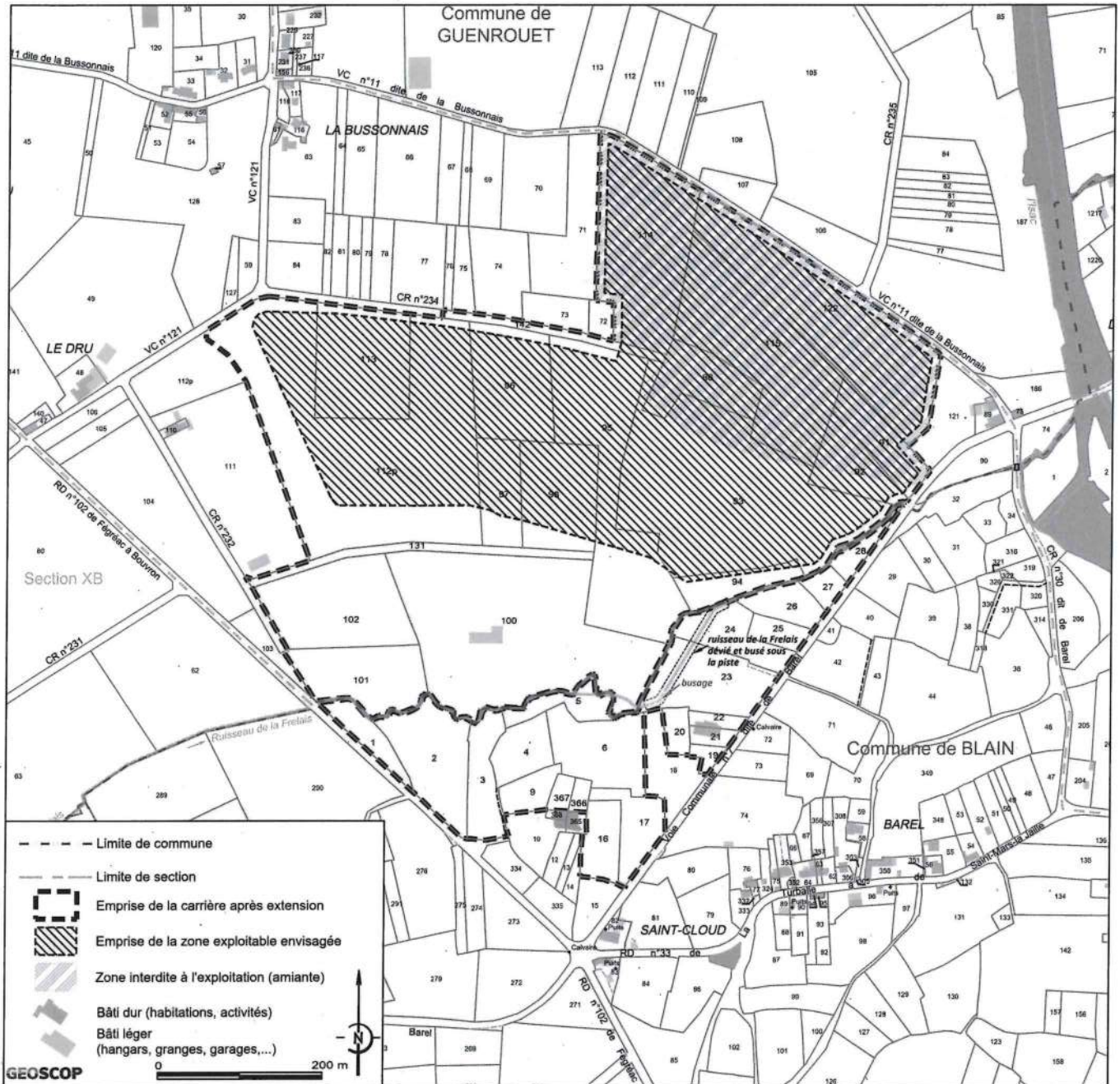




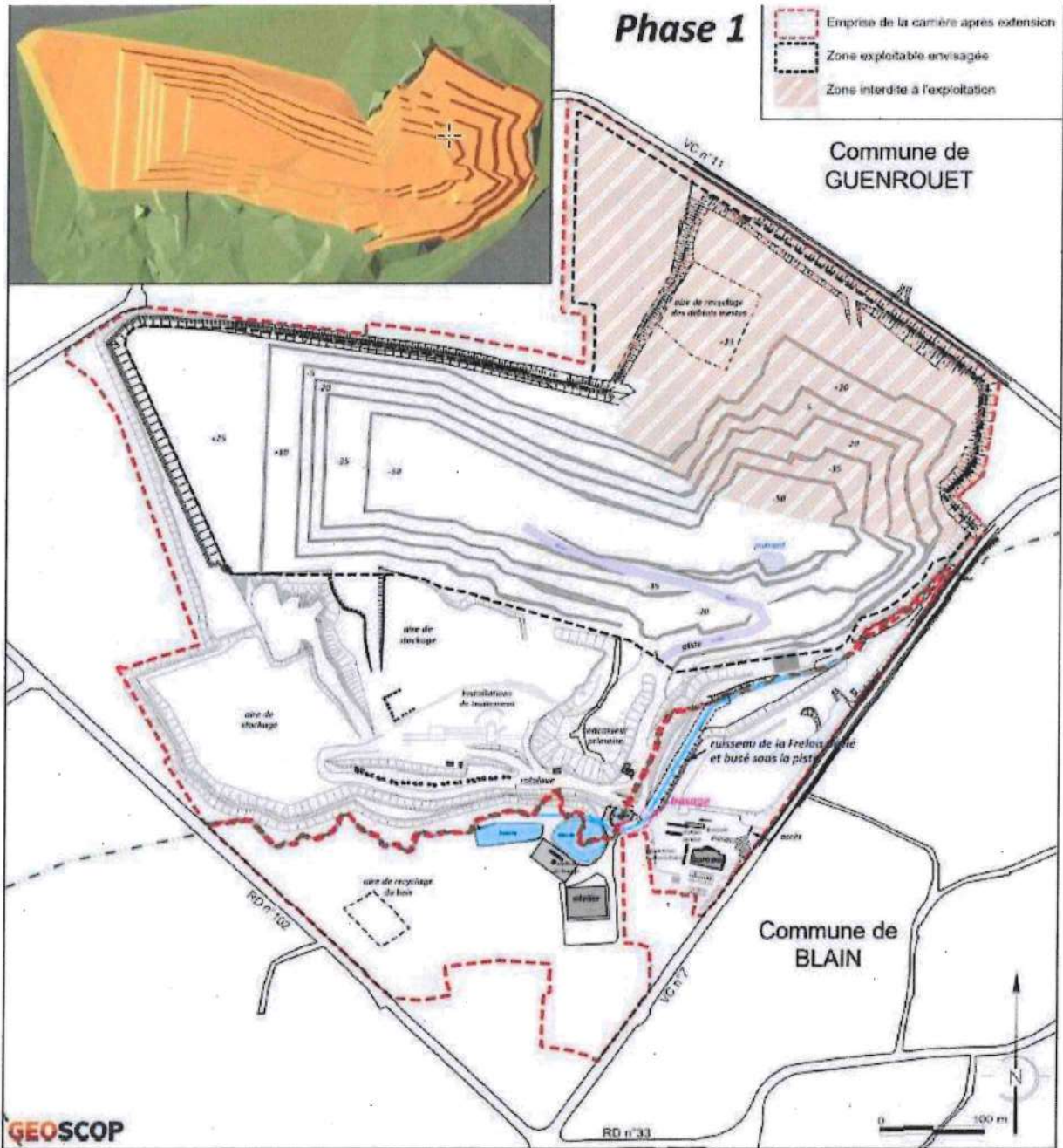


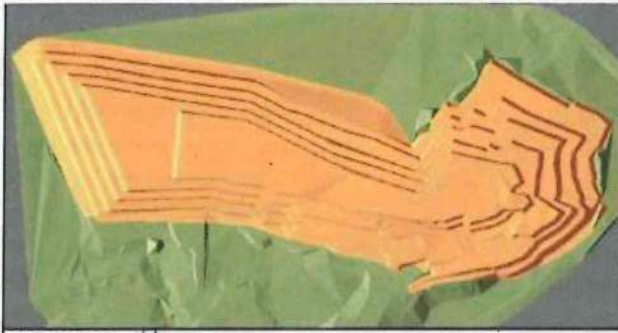
# ANNEXES

Plan du périmètre autorisé et emprise de la zone d'extraction autorisée et de la zone interdite conformément à l'article 11.1 sur fond cadastral



# Plans de phasage

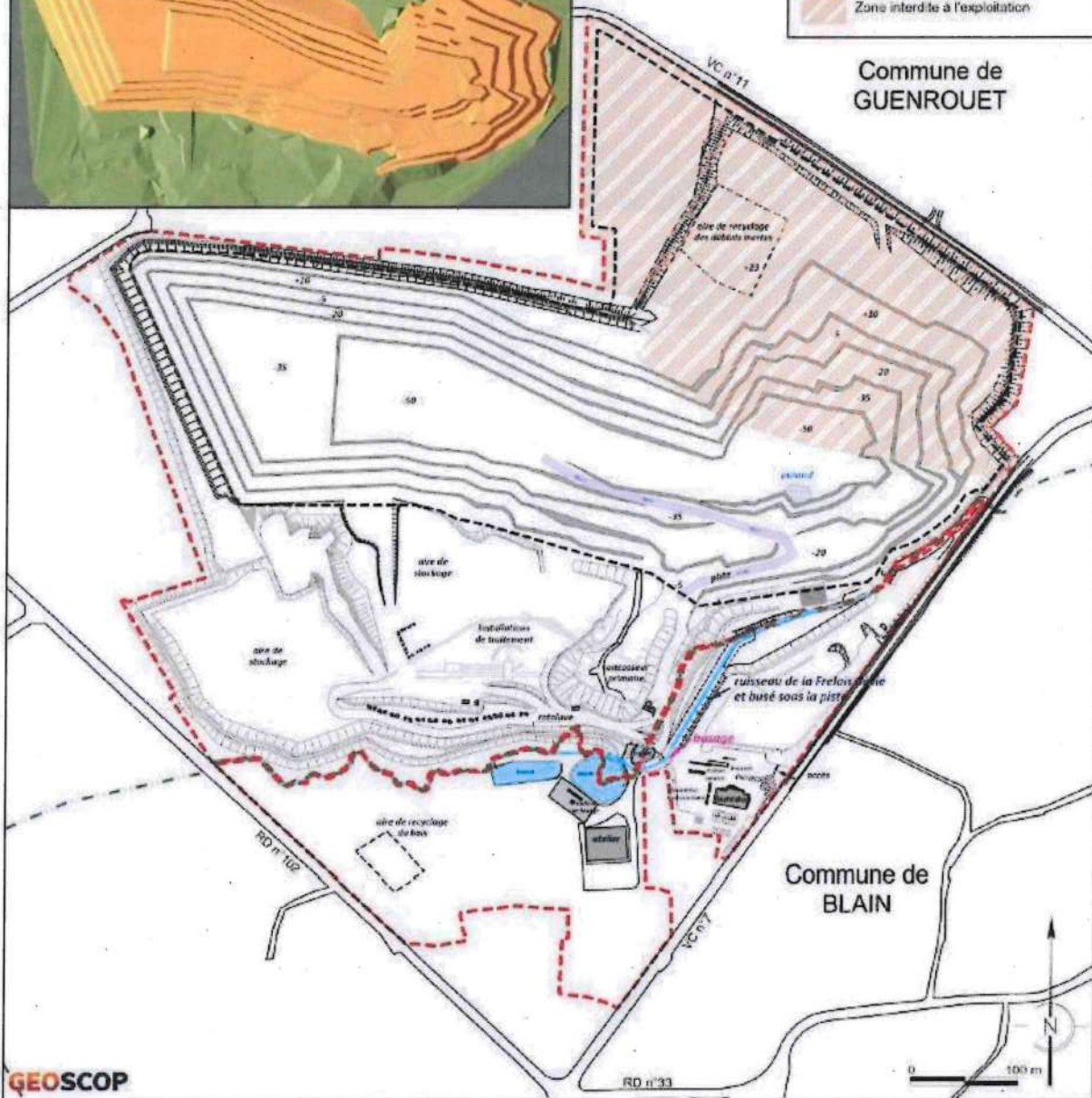


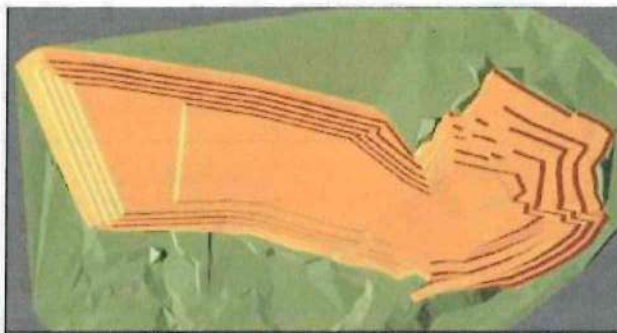


## Phase 2




- Emprise de la carrière après extension
- Zone exploitable envisagée
- Zone interdite à l'exploitation

Commune de  
GUENROUET

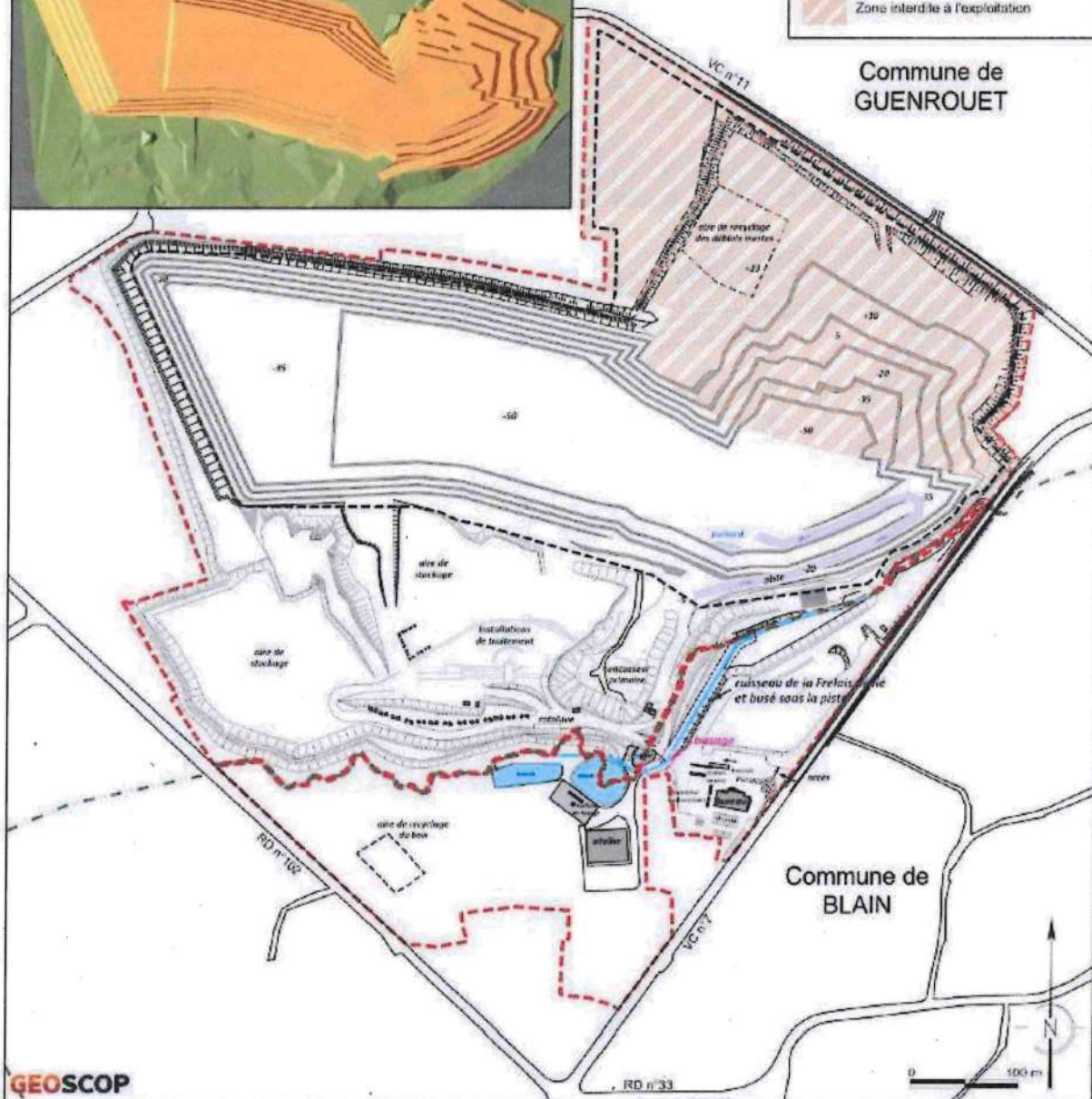




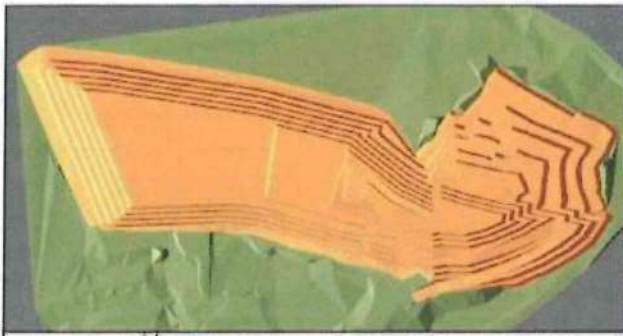
### Phase 3

-  Emprise de la carrière après extension
-  Zone exploitable envisagée
-  Zone interdite à l'exploitation




Commune de  
GUENROUET



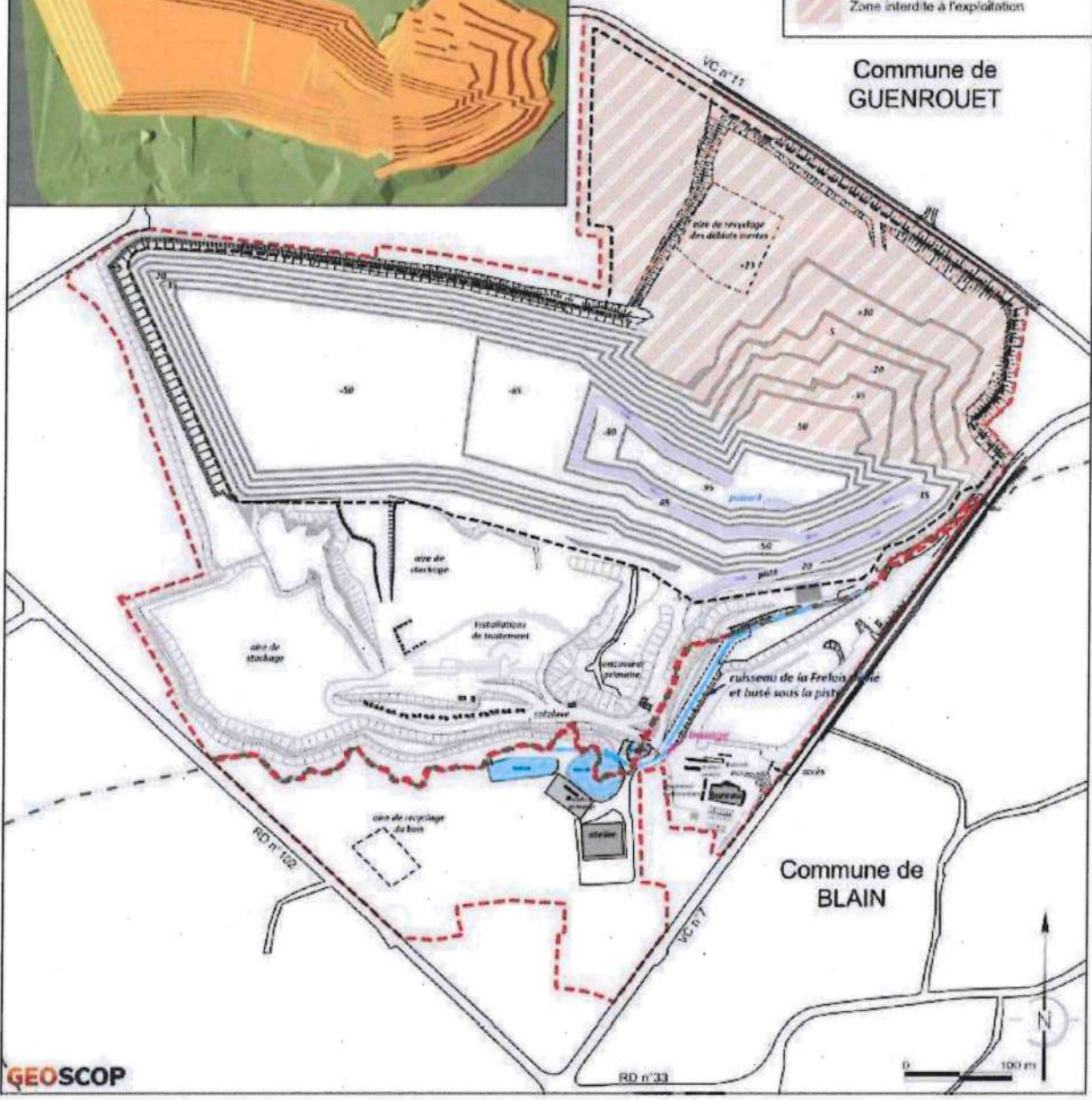
Commune de  
BLAIN



# Phase 4

-  Emprise de la carrière après extension
-  Zone exploitable envisagée
-  Zone interdite à l'exploitation

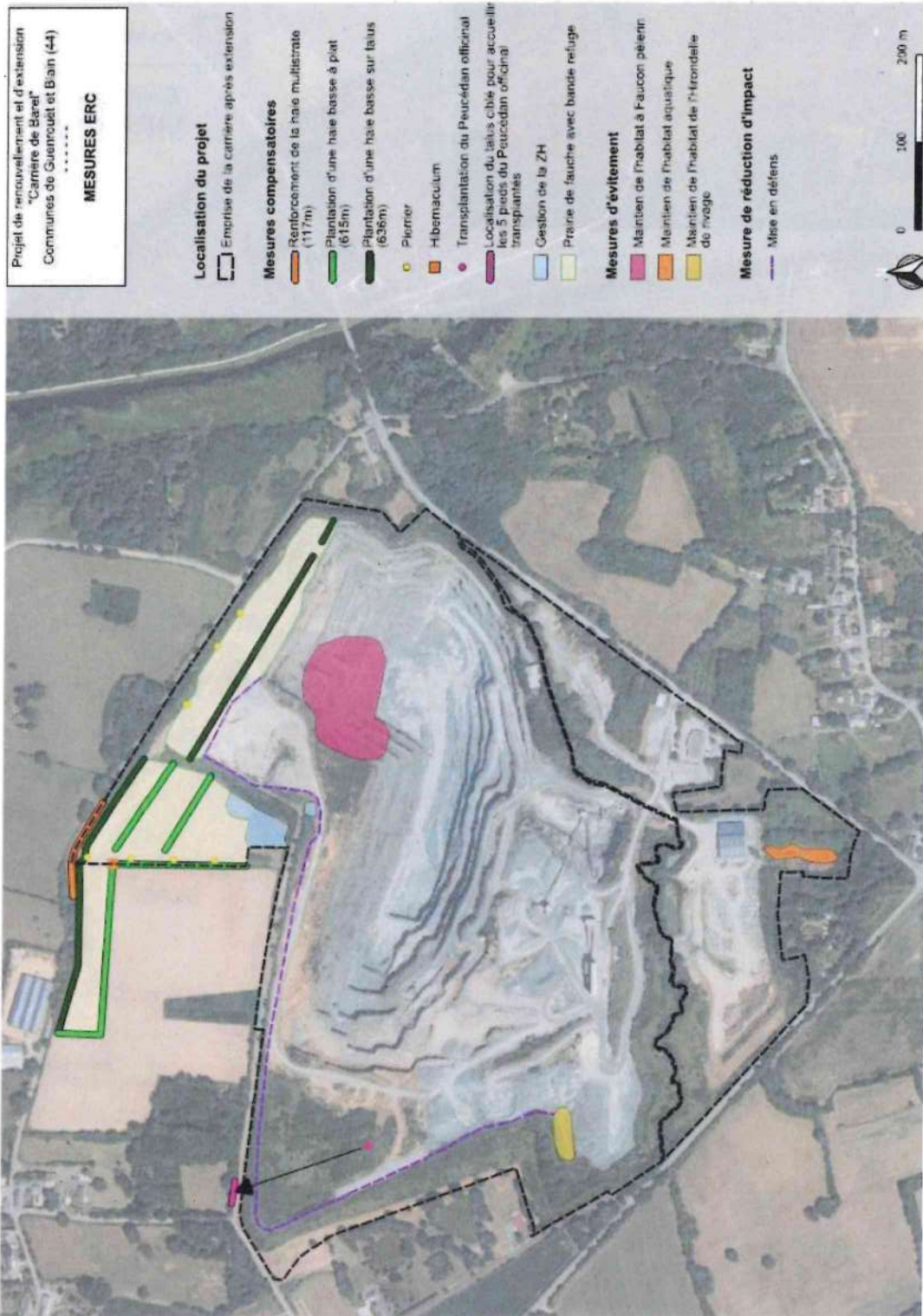
Commune de  
GUENROUET



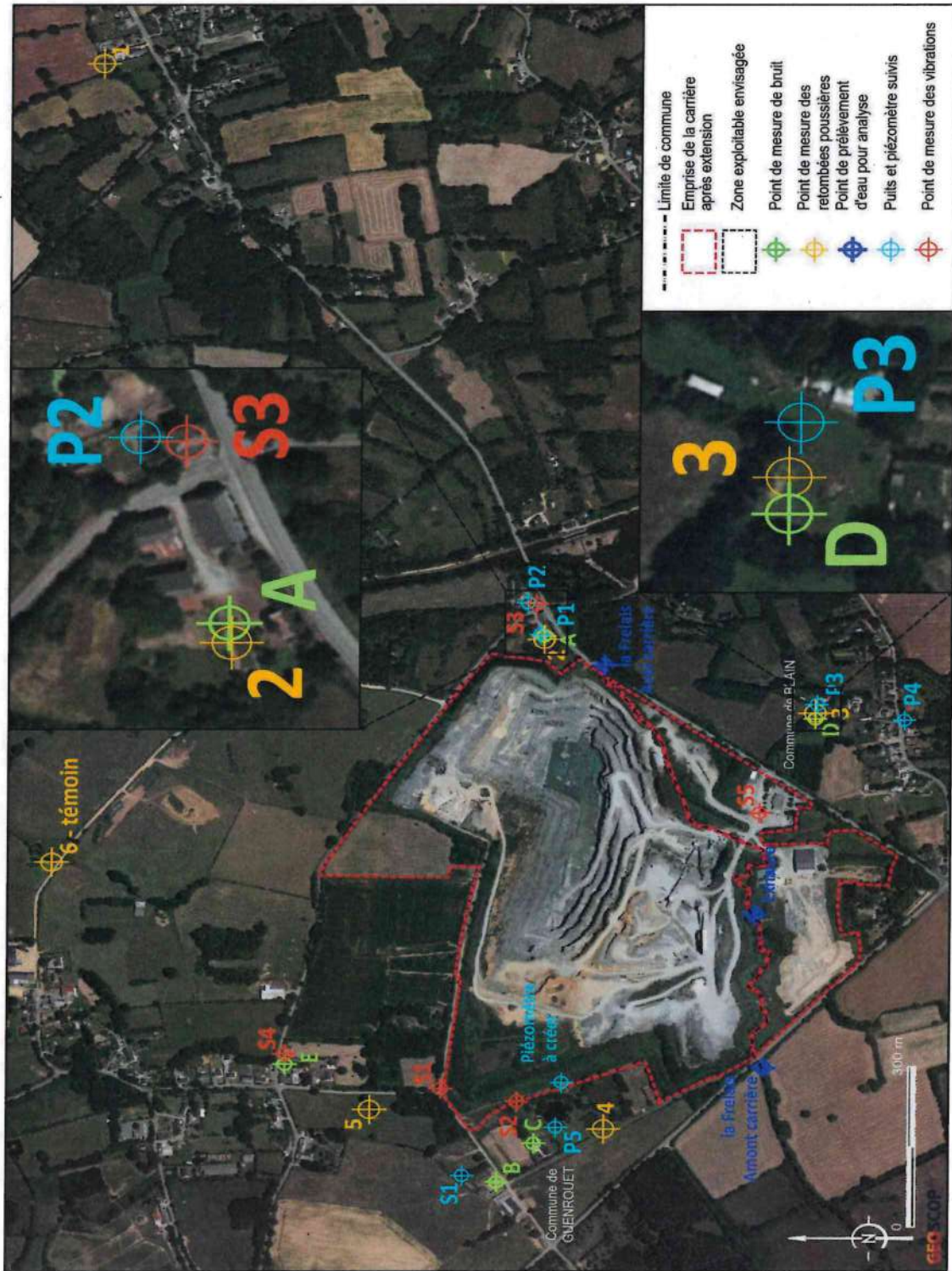




# Plan des mesures ERC (évitement, réduction, compensation)



# Plan des réseaux de contrôle



# Plan de principe de la remise en état

